

CONDITIONS D'ADHÉSION

L'adhérent doit être âgé au maximum de 75 ans et ne pas être dépendant au sens du contrat (voir définition de l'état de dépendance au verso). L'adhésion prend effet à la date indiquée sur les conditions particulières et sous réserve de l'encaissement effectif de la première cotisation. L'adhésion n'est soumise à aucune formalité médicale sauf en cas d'achat d'unités dépendance additionnelles supérieures à 1 000 €. Il s'agit d'un questionnaire de santé composé d'une question et d'un questionnaire médical à compléter uniquement si la réponse au questionnaire de santé est cochée « OUI ».

PRESTATIONS

La rente est versée mensuellement à terme à échoir, à compter du mois suivant la notification de l'état de dépendance. Elle peut-être versée en cas de dépendance précoce avant l'âge de 60 ans (avant les aides publiques).

Au 1^{er} janvier de chaque année la rente est majorée en fonction de la progression de la valeur du point dépendance.

La garantie est maintenue même en cas de résiliation du contrat par l'assuré.

Les cotisations versées par l'assuré lui permettent d'acquérir des unités de rente dépendance. Un relevé annuel est envoyé à l'assuré.

En cas de :

- dépendance totale (GIR 1 et 2) : la rente est versée à hauteur de 100% des unités de rente acquises ;
- dépendance partielle (GIR 3) : la rente est versée à hauteur de 25% des unités de rente acquises.

Formule de calcul : le nombre d'unités de rente inscrit dans son compte x la valeur service du point en vigueur = le montant annuel de la rente dépendance

DÉLAI DE CARENCE

Aucun, sous réserve de l'encaissement effectif de la première cotisation.

DÉFINITION DE L'ÉTAT DE DÉPENDANCE

2 niveaux de dépendance :

- **Dépendance totale** : GIR 1 et GIR 2 ou impossibilité médicalement constatée d'effectuer 3 des quatre actes de la vie courante (reconnue automatiquement si l'assuré perçoit l'APA. Sinon par le médecin conseil OCIRP VIE en fonction de la grille Aggir et dans un délai d'1 mois à compter de la réception de la demande et de l'ensemble des pièces justificatives) ;
- **Dépendance partielle** : GIR 3 et impossibilité médicalement constatée d'effectuer 3 des quatre actes de la vie courante (reconnue par le médecin conseil OCIRP VIE en fonction de la grille Aggir et dans un délai d'1 mois à compter de la réception de la demande et de l'ensemble des pièces justificatives).

L'état de dépendance temporaire, partielle ou totale, est reconnu à condition qu'il soit supérieur à une durée de 3 mois